



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 287 du 9 SEP. 2014

prescrivant des mesures complémentaires pour les installations de PACKAGING sur le site d'Ebange, situées sur les communes de Florange, Thionville et Terville exploitées par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 modifié du 1er juin 2010 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°91-AG/2-473 du 26 septembre 1991 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sise sur le territoire des communes de FLORANGE, THIONVILLE et TERVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-587 du 18 décembre 2012 modifiant les valeurs limites à l'émission prévues par arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 ;
- VU** le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 05 juillet 2013 ;
- VU** les courriers de l'exploitant datés du 30 octobre 2013 et du 10 février 2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection daté du 12 août 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3260 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM) en relation avec la rubrique 3260 retenue ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que les équipements de décapage, laminage à froid, dégraissage et recuit sont principalement visés par le BREF « Transformation des métaux ferreux », la ligne de vernissage en bandes et les lignes d'étamage sont, quant à elles, plutôt principalement visées par le BREF « Traitement de surface par solvants organiques » ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de retenir plutôt les conclusions sur les meilleures techniques issues du document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP) comme conclusions sur les meilleures techniques relative à la rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant enfin que les installations sont également concernées par les rubriques 3420.b pour la régénération des bains d'acides usés du décapage, 3510 pour le recyclage des huiles du laminoir 5 cages (mais avec une capacité inférieure à 10t/j), 3550 et 2718 pour le stockage temporaire des boues d'ELSA, 3710 et 2750 pour la station de traitement des eaux Degrémont accueillant également les effluents de Tôles Fines, et 3670 pour la ligne de vernissage en bande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : rubrique principale

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 modifié du 1er juin 2010 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP) ».

ARTICLE 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 modifié du 1er juin 2010 susvisé est complété des lignes ci-dessous :

«

N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	A	Transit boues provenant des installations de la ligne d'électrozingage (ELSA)

N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	-
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Décapage 57'' : 4 x 50 m ³ Dégraissage 50'' : 18 m ³ RC : 9 m ³ Etamage 2 : 52 m ³ Etamage 3 : 80 m ³ Total : 359 m³
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	Ligne de régénération de l'acide sulfurique utilisée sur la ligne de décapage
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/j supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - régénération et autres réutilisations des huiles	NC	Recyclage des huiles du laminoir 5 cages (capacité maximale 8t/j)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité > 50t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Transit boues provenant des installations de la ligne d'électrozingage (ELSA)
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	A	Application par enduction (ligne de vernissage en bande) Quantité maximale de vernis utilisée : 6000 kg/j
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	A	-

».

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de

cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE, THIONVILLE et TERVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de FLORANGE, THIONVILLE et TERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 10 9 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON